

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 879

DÉCRÉTANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA MISE AUX NORMES
DES BRANCHEMENTS AUX ÉGOUTS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 But du règlement

Le présent règlement a pour but d’inciter les propriétaires de bâtiments résidentiels dont les branchements aux égouts présentent des déficiences ou des non-conformités à mettre aux normes leurs installations.

(r. 879)

ARTICLE 2 Territoire d’application

Les dispositions du présent règlement s’appliquent à l’ensemble du territoire de la Ville de Prévost.

(r. 879)

ARTICLE 3 Interprétation

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué au présent article, à savoir :

Autorité compétente : Le directeur de la Direction des infrastructures et de l’ingénierie ainsi que ses représentants;

Bâtiment résidentiel : Construction servant à abriter des personnes, habitation;

Entrepreneur : Un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;

Propriétaire : Une personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur le bâtiment admissible.

Ville : La Ville de Prévost.

(r. 879)

ARTICLE 4 Autorité compétente

L’autorité compétente est responsable de l’application du présent règlement.

En outre, le conseil peut désigner tout autre officier public ou mandataire pour voir à l'application de l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

(r. 879)

ARTICLE 5 Pouvoir d'inspection de l'autorité compétence

L'autorité compétente est autorisée à pénétrer, à visiter et à examiner toute propriété, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux fins de l'application du présent règlement

(r. 879)

CHAPITRE II

PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES BRANCHEMENTS AUX ÉGOUTS

ARTICLE 6 Établissement du programme

La Ville décrète un programme d'aide financière pour la mise aux normes des branchements non conformes aux égouts et sa mise en œuvre sur son territoire conformément aux dispositions du présent règlement.

(r. 879)

ARTICLE 7 Période d'application

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Ville pour le financement du programme et se termine le 31 décembre 2029.

(r. 879)

ARTICLE 8 Avis de non-conformité

Un propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du présent règlement doit obtenir au préalable, de l'autorité compétente, un avis de non-conformité des branchements aux égouts du bâtiment.

(r. 879)

ARTICLE 9 Exécution des travaux

Une fois l'avis de non-conformité émis par l'autorité compétente, et après avoir obtenu les permis nécessaires à la réalisation des travaux, le cas échéant, le propriétaire exécute ou fait exécuter lesdits travaux par un entrepreneur.

Pour être admissible à la subvention, les travaux doivent être réalisés conformément aux codes et règlements applicables.

(r. 879)

ARTICLE 10 Avis d'acceptation

Une fois les travaux complétés, le propriétaire doit obtenir de l'autorité compétente, un avis d'acceptation des travaux effectués.

(r. 879)

ARTICLE 11 Présentation d'une demande

Le propriétaire doit présenter sa demande de subvention sur le formulaire fourni par la Ville à cette fin, dûment complété et signé. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° une preuve de propriété;
- 2° une copie de l'avis de non-conformité des branchements aux égouts émis par l'autorité compétente;
- 3° une facture détaillée de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux, indiquant clairement les coûts associés aux travaux admissibles, avec preuve de paiement, OU une facture d'achat de pièces liées à des travaux admissibles dans le cas où ceux-ci sont réalisés par le propriétaire;
- 4° une copie du ou des permis obtenu(s) (si requis) pour l'exécution des travaux;
- 5° une copie de l'avis d'acceptation des travaux effectués émis par l'autorité compétente.

La demande complétée et conforme doit être reçue à la Ville avant la date de terminaison du programme.

(r. 879)

CHAPITRE III

MODALITÉS DU PROGRAMME

ARTICLE 12 Bâtiments admissibles

Sont admissibles au présent programme, tous les bâtiments résidentiels existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, situés sur le territoire de la municipalité et desservis par le réseau d'égout domestique de la Ville.

(r. 879)

ARTICLE 13 Bâtiments exclus

Les bâtiments suivants sont exclus du présent règlement :

- 1° les immeubles utilisés à des fins « commerciales »;
- 2° les immeubles utilisés à des fins « industrielles »;
- 3° les immeubles utilisés à des fins « institutionnelles ».

(r. 879)

ARTICLE 14 Travaux admissibles

Sont admissibles à une subvention les travaux suivants :

- 1° travaux visant à raccorder la pompe élévatrice (sump pump) au réseau d'égout pluvial ou à permettre son déversement en surface ou dans le fossé, en front de la résidence (anomalie : pompe élévatrice raccordée au réseau d'égout domestique);
- 2° ajout d'une pompe élévatrice dans la fosse de retenue et travaux de branchement (anomalie : aucune pompe élévatrice; la fosse de retenue est raccordée de façon gravitaire au réseau d'égout domestique);
- 3° travaux visant à raccorder l'égout pluvial de la résidence au réseau d'égout pluvial de la Ville (anomalie : réseau pluvial de la résidence raccordé au réseau d'égout domestique de la Ville);
- 4° travaux visant à corriger un raccordement inversé (anomalie : égout domestique raccordé au réseau pluvial et égout pluvial raccordé au réseau domestique);
- 5° travaux visant à modifier un raccordement par gravité à l'égout pluvial municipal de manière à le remplacer par un raccordement par pompage uniquement (anomalie : raccordement gravitaire interdit).

(r. 879)

ARTICLE 15 Coûts admissibles

Le coût des pièces et de la main-d'œuvre, dans le cas où les travaux sont réalisés par un entrepreneur, incluant les taxes applicables, sont admissibles à la subvention.

Seulement les montants faisant l'objet de pièces justificatives seront considérés.

(r. 879)

ARTICLE 16 Subvention

La Ville accorde au propriétaire dont la demande est conforme au présent règlement, la subvention suivante :

- 1° pour les travaux visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 14, une subvention de 150 \$ ou le montant total de la facture, si inférieur;
- 2° pour les travaux visés aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 14, une subvention équivalente à 50 % des coûts des travaux jusqu'à concurrence de 2 000 \$. Les travaux doivent être réalisés dans les trois ans après l'installation de nouveaux branchements municipaux.

(r. 879)

ARTICLE 17 Ordre de priorité

Les subventions sont accordées aux propriétaires par ordre de date de réception des demandes conformes à la Ville, sous réserve de la disponibilité des fonds.

(r. 879)

ARTICLE 18 Absence de créance

Pour être éligible à une subvention, le propriétaire doit avoir acquitté tout compte de taxes et autres créances dues à la Ville au moment du dépôt de sa demande.

(r. 879)

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 Renseignement faux, inexact ou incomplet

Le propriétaire qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète sa demande de subvention perd le bénéfice du droit à la subvention et doit rembourser la totalité de celle-ci, le cas échéant.

(r. 879)

ARTICLE 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 879)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU _____.

Paul Germain

Maire

Martine Rouette

Greffière adjointe

Dépôt du projet :	2026-09-14
Avis de motion :	2026-09-14
Adoption :	
Entrée en vigueur :	